

Gaipare Zen

▪ Type :

Contrat collectif d'assurance vie à adhésion individuelle et facultative, de type multisupport, composé d'un fonds en euros classique et d'unités de compte, souscrit par l'Association GAIPARE ZEN auprès d'Ageas France, dans le cadre de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, article 108 (codifié à l'article L144-2 du Code des assurances).

L'objet du contrat est de permettre la constitution par un adhérent, d'un complément de retraite versé sous forme d'une rente viagère, disponible à compter au plus tôt :

- de la date de la liquidation de la pension de l'adhérent dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse,
- ou de l'âge fixé en application des articles L351-1, L161-17-2 et D162-12-1-9 du Code de la sécurité sociale (fixé à 62 ans pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1955).

La rente versée résulte de la transformation de l'épargne-retraite constituée à partir des versements libres et/ou programmés effectués par l'adhérent.

Des facultés de sorties en capital sont offertes à l'adhérent, au plus tôt à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du Code de la sécurité sociale (cf. paragraphe Garanties principales).

▪ **Fiscalité :** PERP (loi Fillon du 21 août 2003)

▪ **Création :** 15 octobre 2004

▪ Garanties principales :

En cas de vie de l'assuré au terme de la phase d'épargne-retraite, au plus tôt à compter de la date de liquidation de la pension de l'adhérent dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge fixé en application des articles L351-1, L161-17-2 et D161-2-1-9 du Code de la sécurité sociale, l'épargne-retraite est :

- soit transformée en rente viagère payable trimestriellement à terme échu,
- soit, versée en totalité sous forme de capital à l'adhérent, pour l'acquisition de sa résidence principale en accession à la première propriété,
- soit versée partiellement sous forme d'un capital, à condition que ce capital n'excède pas 20 % de la valeur de rachat de l'adhésion.

La transformation en rente viagère interviendra au plus tard à la date du 75^{ème} anniversaire de l'adhérent.

En cas de décès de l'assuré avant le terme de la phase de constitution de l'épargne-retraite, l'épargne-retraite constituée est versée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'adhérent, sous forme d'une rente viagère trimestrielle à terme échu si le bénéficiaire est majeur ou d'une rente temporaire d'éducation jusqu'à 25 ans, si le bénéficiaire est mineur.

▪ Garantie décès complémentaire facultative (uniquement à l'adhésion) :

- En cas de décès durant la phase de constitution de l'épargne-retraite, si le montant de l'épargne-retraite à la date du décès est inférieur au cumul des versements nets de frais sur versements, la rente versée au(x) bénéficiaire(s) sera calculée à partir du cumul des versements nets de frais sur versements.
- Cette garantie ne peut être choisie qu'à l'adhésion. Une fois résiliée, elle ne peut être remise en vigueur. Aucune modification n'est possible. La garantie décès complémentaire est limitée à 765 000 euros.
- Délai de carence : un délai de carence est appliqué pendant la première année de l'adhésion.
- Exclusions : la garantie comporte des exclusions qui sont listées dans la notice d'information
- Tarif : en fonction de l'âge atteint par l'assuré, de la date du calcul, du barème en vigueur à la date du calcul et de la différence entre les cotisations nettes versées et le montant de l'épargne-retraite sur l'ensemble des supports. Le coût est calculé quotidiennement et est prélevé mensuellement sur le fonds en euros ou à défaut sur l'ensemble des unités de compte au prorata de leur provision mathématique.
- Résiliation : A tout moment par l'adhérent.
- Fin de la garantie : au plus tôt à la transformation de l'épargne-retraite ou au 75^{ème} anniversaire de l'assuré.

▪ Options de rente au moment du règlement :

- rente viagère simple ;
- rente viagère avec annuités garanties (entre 5 et 20 ans par tranche de 5 ans) ;
- rente viagère réversible ;
- rente viagère réversible avec annuités garanties ;
- rente viagère progressive ou dégressive par palier (entre -30 % et + 30 % par pas de 5 % ; 3 dates de paliers maximum) ;
- rente viagère progressive ou dégressive par palier avec réversion : la rente de réversion n'évolue plus par palier ;
- rente viagère indexée : augmentation automatique de la rente chaque année, le taux d'indexation de la rente est déterminé par l'assureur au moment de la conversion en rente ;
- rente viagère indexée réversible : la rente est également indexée ;

Choix d'un taux de réversion pour les rentes réversibles : entre 10% et 150% par pas de 10%.

Gaipare Zen

▪ Majoration des garanties (fonds en euros) :

Au moins une fois par an, Ageas France affectera la provision pour participation aux excédents aux deux catégories d'adhérents au présent contrat (en cours de constitution de la rente et en cours de service de la rente), au prorata des provisions mathématiques des contrats en cours.

▪ Modalités d'investissements de l'épargne :

- La gamme d'investissement de Gaipare Zen est de plus de 80 OPCVM (dont 6 fonds à horizon, BNPP Plan Easy Future, 2 fonds profilés combinés au fonds en euros pour l'option pilotée, 2 SCPI) et un fonds en euros (actif cantonné)
- 4 modes de gestion sont proposés :

Option pilotée :

(Respectant la règle de sécurisation progressive définie par l'article 8 de l'arrêté du 22 avril 2004 et selon le tableau en annexe). La sécurisation se fait par des arbitrages automatiques et gratuits, une fois par an. Dans le cas où la répartition laisserait apparaître un pourcentage plus favorable au fonds en euros que celui indiqué dans le tableau, il n'y aura pas d'arbitrage du fonds euros vers le support en unités de compte.

Pour la partie investie en UC, choix de l'un des 2 FCP profilés proposés :

- un FCP profilé dynamique (25 % en fonds obligataires et 75 % en actions) : Sélection Dynamique International.
- un FCP profilé équilibré (50 % en fonds obligataires et 50 % en fonds d'actions) : Sélection Equilibre International.

L'option pilotée est appliquée à l'adhésion sauf demande expresse de l'adhérent. La règle de sécurisation progressive est indiquée aux conditions générales.

Option libre :

Sur demande expresse de l'adhérent sur le bulletin d'adhésion (case à cocher).

L'adhérent a le choix entre le fonds en euros et les unités de compte proposées au contrat.

Option déléguée :

Sur demande expresse de l'adhérent sur le bulletin d'adhésion (case à cocher).

L'adhérent donne mandat à son courtier/CGPI CIF, pour effectuer à titre exclusif en son nom et pour son compte les opérations suivantes :

- Les arbitrages individuels sur le fonds en euros et/ou les unités de compte éligibles au mandat,
- La mise en place, la modification ou la suppression des options d'arbitrages automatiques proposées au contrat.

Le mandataire exécute le mandat attribué par l'adhérent dans le respect de l'objectif de gestion défini par ce dernier.

L'option déléguée peut être mise en place à l'adhésion au contrat ou en cours de vie de l'adhésion.

- Périmètre des supports d'investissement : fonds en euros et les unités de compte (à l'exclusion des OPCVM de droit français à formule, et de tout autre support de forme structurée, complexe, obligataire et immobilière (SCI et SCPI)).
- 4 objectifs de gestion : prudent, équilibré, dynamique, personnalisé.

Option profilée partenaire

Sur demande expresse de l'adhérent sur le bulletin d'adhésion (case à cocher).

L'adhérent est informé de l'intervention d'un partenaire « conseiller », lequel définira périodiquement des grilles d'allocations d'actifs correspondant aux différents profils de gestion proposés par le partenaire.

Le descriptif de chaque profil de gestion est fourni dans le mandat d'arbitrage de l'option profilée partenaire.

L'option profilée partenaire peut être mise en place à l'adhésion au contrat ou en cours de vie de l'adhésion.

- Périmètre des supports d'investissement : fonds en euros et les unités de compte (à l'exclusion des OPCVM de droit français à formule, et de tout autre support de forme structurée, complexe, obligataire et immobilière (SCI et SCPI)).
- L'adhérent peut effectuer des versements sur le fonds en euros en dehors de l'option profilée partenaire.

▪ Arbitrage :

Option pilotée : les arbitrages automatiques dans le cadre de la sécurisation automatique de l'épargne-retraite sont gratuits. L'adhérent peut demander à tout moment un arbitrage de la totalité de l'épargne-retraite constituée sur l'unité de compte qu'il a choisie vers l'autre unité de compte proposée (arbitrage payant).

Option libre : l'adhérent peut demander à tout moment un arbitrage partiel ou total de son épargne-retraite d'un support vers un autre support (arbitrage payant).

Option déléguée : l'adhérent ne peut pas demander lui-même des arbitrages. Le mandataire procède seul aux arbitrages individuels sur le fonds en euros et sur les supports en unités de compte (hors OPCVM de droit français à formule, OPCVM structurée de droit français ou étranger équivalent, complexe, obligataire et immobilière (SCPI et SCI)).

Les arbitrages opérés par le courtier/CGPI CIF au sein de l'option déléguée ainsi que les arbitrages liés au changement d'objectif sont gratuits.

Option profilée partenaire : l'adhérent ne peut pas lui-même arbitrer les supports en unités de compte de l'option profilée partenaire. Les arbitrages réalisés dans le cadre de l'option profilée partenaire sont gratuits.

L'adhérent peut demander un arbitrage partiel des sommes gérées en option profilée partenaire vers le fonds en euros sans que cela ne mette un terme à cette option. Un minimum de 1 000 € doit rester sur les supports éligibles à l'option profilée partenaire, après un arbitrage partiel.

L'adhérent peut également demander un arbitrage partiel ou total du fonds en euros vers l'option profilée. Un minimum de 1 000 € doit rester sur le fonds en euros après un arbitrage partiel.

Les arbitrages effectués au sein de l'option profilée partenaire ainsi que les arbitrages liés au changement de profil de gestion sont gratuits.

▪ **Changement d'option :**

Possible à tout moment : minimum de 1 000 euros.

La demande de transfert de l'option pilotée vers une autre option se fait sur demande expresse de l'adhérent (case à cocher sur le document Demande de modifications).

- **Transfert vers l'option pilotée** : l'adhérent doit indiquer sur le document de gestion, l'unité de compte qu'il a choisie parmi les 2 proposées pour ce mode de gestion financière. Ce changement d'option s'effectue à la fois sur l'épargne-retraite constituée et sur les versements futurs. Les frais liés à l'arbitrage de l'épargne-retraite seront prélevés à cette occasion. La répartition de l'épargne-retraite constituée et des versements futurs entre le fonds en euros et l'unité de compte choisie, est effectuée selon la règle de sécurisation progressive.

- **Transfert vers l'option libre** : la répartition entre les supports n'est pas modifiée. Si l'adhérent veut modifier la répartition de son épargne-retraite entre les différents supports, il doit y procéder en remplissant une demande d'arbitrage (payant).

- **Transfert vers l'option déléguée** : l'adhérent doit signer un mandat d'arbitrage de l'option déléguée avec son Courtier/CGPI. L'option déléguée rentre en application au jour de réception par l'assureur de la demande de transfert accompagnée d'une copie du mandat signé.

- **Transfert vers l'option profilée partenaire** : l'adhérent doit signer un mandat d'arbitrage de l'option profilée partenaire avec un mandataire agréé. L'option profilée partenaire rentre en application au jour de réception par l'assureur de la demande de transfert accompagnée d'une copie du mandat signé. La répartition entre les supports d'investissement est modifiée selon la grille d'allocation en vigueur à cette date.

▪ **Disponibilité de l'épargne (cas de rachats exceptionnels):**

Le rachat de l'épargne-retraite avant le départ en retraite ne peut être demandé que dans les cas suivants:

- l'expiration des droits de l'assuré aux allocations chômage ; absence de contrat de travail ou de mandat social depuis au moins 2 ans suite au non renouvellement du (des) mandat(s) social (sociaux) ou de la (leur) révocation ;
- la cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L611-4 du code de commerce, qui en effectue la demande avec l'accord de l'assuré ;
- l'invalidité de l'assuré correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L341-4 du code de la sécurité sociale ;
- le décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- la situation de surendettement de l'assuré définie à l'article L330-1 du code de la consommation, sur demande adressée à l'assureur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant de ces contrats paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

▪ **Options d'arbitrages automatiques (disponible en option libre et déléguée uniquement) :**

- Pour la mise en place de ces options, La provision mathématique doit être au minimum égale à 5 000 € par support sélectionné, sauf pour l'option 4 (pas de minimum) l'option 6 où les 5 000 € sont appréciés au niveau global de la provision mathématique de l'adhésion
- Combinaisons possibles : option 1 avec l'option 2 ou l'option 3. Toutes les autres options sont exclusives.
- Les options d'arbitrages automatiques sont effectuées sans frais d'arbitrage.
- Les options d'arbitrages automatiques peuvent être arrêtées, à tout moment, sur simple demande écrite adressée à l'assureur.

Option 1 : la sécurisation des plus-values

Arbitrage automatique de la plus-value constatée sur la provision mathématique d'une unité de compte vers le fonds en euros, lorsque cette plus-value atteint un seuil de déclenchement fixé par l'adhérent, avec un minimum de 250 euros. L'adhérent sélectionne les supports et indique les seuils de déclenchement de chacun des supports sélectionnés (compris entre 5 % et 15 % par pas de 1 %).

Option 2 : le stop loss absolu

Arbitrage automatique de la provision mathématique d'un support en unités de compte vers le support monétaire BNP Paribas Trésorerie, lorsque la moins-value constatée sur la provision mathématique dépasse un seuil de déclenchement fixé

par l'adhérent. L'adhérent sélectionne les supports et indique les seuils de déclenchement de chacun des supports sélectionnés (compris entre 5 % et 15 % par pas de 1 %).

Option 3 : le stop loss relatif

Arbitrage automatique de la provision mathématique d'un support en unités de compte vers le support monétaire BNP Paribas Trésorerie, en cas de moins-value de l'unité de compte au-delà d'un seuil déterminé. Pour qu'il y ait arbitrage, cette moins-value doit être observée pendant 5 jours ouvrés consécutifs. La moins-value est calculée par rapport à la plus haute valeur liquidative enregistrée sur l'unité de compte depuis la mise en place de l'option ou sa réactivation.

L'adhérent sélectionne les supports et indique les seuils de déclenchement de chacun des supports sélectionnés (compris entre 5 % et 15 % par pas de 1 %).

Option 4 : la dynamisation de la participation aux bénéfices du fonds en euros

Arbitrage automatique de la participation aux bénéfices vers des unités de compte choisies par l'adhérent si celle-ci est supérieure à 500 €. Date de l'arbitrage : Au 15 janvier de chaque année. L'adhérent choisit les supports d'investissement et la répartition qu'il souhaite entre ces différentes unités de compte.

Option 5 : l'investissement progressif de l'épargne,

Arbitrage automatique mensuel d'un montant minimum de 500 €, du fonds en euros vers un ou plusieurs supports en unités de compte choisies par l'adhérent. Minimum de 200 euros par support choisi. Dates des arbitrages : 5 de chaque mois. Durée maximale : 24 mois.

Option 6 : le rééquilibrage de l'allocation d'actifs cible.

L'adhérent détermine, en fonction de ses objectifs d'investissement, l'allocation d'actifs cible en indiquant la répartition entre les différentes unités de compte. Selon l'évolution des marchés financiers, l'allocation cible définie par l'adhérent peut subir des fluctuations à la hausse comme à la baisse ce qui entraîne une modification de la répartition entre les supports. Semestriellement (le 5 janvier et le 5 juillet), l'assureur rééquilibre l'allocation pour revenir à l'allocation cible choisie par l'adhérent, en effectuant des arbitrages automatiques.

▪ Transfert :

- individuel : l'adhérent peut demander le transfert de son adhésion au profit d'un contrat de même nature,
- collectif : l'Assemblée générale des adhérents à l'Association peut décider de procéder au transfert du contrat d'assurance retraite collectif auprès d'un nouvel organisme d'assurance gestionnaire.

▪ Performances :

Le fonds en euros (phase l'épargne-retraite et phase rente) est cantonné. Le taux d'intérêt technique net du fonds est de 0 %. La participation aux bénéfices pour chacune des catégories d'adhérents (ceux dont les droits individuels ont été liquidés et ceux dont les droits individuels sont en cours de constitution) sera égale à 100 % du solde créditeur du compte de résultat déduction faite de l'éventuel taux minimum garanti de revalorisation.

▪ Age :

- Tarifé : par différence de millésime entre l'année d'effet et l'année de naissance de l'adhérent.
- Age minimum à l'adhésion : 18 ans.
- Age maximum à l'adhésion :
 - non salarié : 70 ans et ne pas avoir sollicité la liquidation des droits à un régime obligatoire d'assurance vieillesse,
 - salarié : 67 ans et ne pas avoir sollicité la liquidation des droits à un régime obligatoire d'assurance vieillesse,
 - personne n'ayant jamais exercé d'activité professionnelle : entre 60 et 62 ans selon la date de naissance.

▪ Durée de l'adhésion :

L'adhésion comporte deux phases successives :

- une phase de constitution de l'épargne-retraite : le terme prévu de la phase de constitution de l'épargne-retraite correspond à l'âge prévu de départ à la retraite figurant sur le bulletin d'adhésion et le certificat d'adhésion,
- une phase de restitution de l'épargne-retraite.

▪ Terme de l'adhésion :

L'adhésion prend fin :

- au décès de l'adhérent,
- lors de la survenance de l'un des cas de rachats exceptionnels,
- en cas de transfert de l'adhésion vers un autre organisme d'assurance gestionnaire,
- en cas de transfert collectif,
- en cas de paiement en capital de l'épargne-retraite, suite à l'acquisition de sa résidence principale par l'adhérent.

▪ Versements :

- Modalités de versement : Libre / Programmée
- Minimum des versements programmés : à partir de 100 € par mois ; 300 € par trimestre
- Minimum du versement libre : 1 000 € (quel que soit le mode de gestion)

Gaipare Zen

▪ Les dates de valeurs des opérations :

- Sur le fonds en euros

- une opération de versement ou de transfert individuel entrant (PERP transféré d'un autre organisme d'assurance gestionnaire vers Ageas France) : 1^{er} jour de la quinzaine qui suit la date d'effet de l'opération.
- un arbitrage sortant (diminution de tout ou partie des fonds affectés à un support) : la date qui suit de trois jours ouvrés la date d'effet de l'arbitrage.
- un arbitrage entrant (affectation à un support, des fonds provenant d'un autre support) : la date qui suit d'un jour ouvré la date de valeur de l'arbitrage sortant.
- une prestation (rachat, décès, transfert individuel sortant (PERP transféré d'Ageas France vers un autre organisme d'assurance gestionnaire), transformation en rente de l'épargne-retraite) : la date qui suit de trois jours ouvrés la date d'effet de la prestation.

- sur les unités de compte

- une opération de versement ou de transfert individuel entrant : 1^{er} jour de cotation qui suit de trois jours ouvrés la date d'effet de l'opération.
- un arbitrage sortant : 1^{er} jour de cotation qui suit de trois jours ouvrés la date d'effet de l'arbitrage.
- un arbitrage entrant : 1^{er} jour de cotation qui suit d'un jour ouvré la date de valeur de l'arbitrage sortant.
- une prestation (rachat, décès, transfert individuel sortant, transformation en rente) : 1^{er} jour de cotation qui suit de trois jours ouvrés la date d'effet de la prestation.

▪ Les dates d'effet des opérations :

- un versement ou un transfert individuel entrant : la date de son encaissement par Ageas France auprès du dépositaire chargé de la conservation des actifs du plan.
- un arbitrage : au jour de réception de la demande d'arbitrage au siège social de l'assureur.
- une prestation de rachat, de décès et transformation en rente : au jour de réception au siège social de l'assureur, des pièces nécessaires au règlement.
- une prestation de transfert individuel sortant : 1^{er} jour du trimestre civil suivant la réception au siège social de l'assureur, de la demande de transfert.

▪ Frais :

- Frais d'adhésion unique à l'association : 20 €
- Frais sur versement (et transferts entrants) : 4,50 % maximum sur chaque versement dont 0,75 % incompressible
- Frais de gestion sur le fonds en euros : 0,70 % par an (sur l'épargne-retraite en €, la provision mathématique de rente)
- Frais de gestion sur les supports en UC (hors SCPI) :
 - Option pilotée et option libre : 0,80 % par an.
 - Option déléguée : majoré de 0,90%, soit au total 1,70%
 - Option profilée : majoré de 1%, soit au total 1,80%
- Frais de gestion sur les supports en UC SCPI : 0,80% + 10% revenus encaissés
- Frais d'arbitrage : 0,50 % de l'épargne-retraite arbitrée plafonné à 75 euros.
- Frais des arbitrages automatiques : gratuits
- Frais de gestion de la rente : 3 % de chaque arrérage
- Les transferts sortants :
 - individuel : indemnité de 1,00 % des sommes transférées avec minimum de 75 € (uniquement les 5 premières années d'adhésion) + éventuelle réduction de 15% maximum pour l'épargne-retraite investie en euros,
 - collectif : frais de 1,00 % des sommes transférées.

▪ Formalités médicales : non

▪ Eléments techniques :

La rente viagère et la rente d'éducation sont calculées au taux 0 % et à la table de mortalité en vigueur au moment de la demande de la liquidation de la rente.

▪ Autres documents (références) :

- Pack d'adhésion (Notice d'information + Statut et Code de Déontologie) (M70.2)
- Annexe au bulletin d'adhésion (Extranet)
- Fiche fiscale (Extranet)
- DIC1 (<http://dici.ageas.fr>)
- Plaquette (M70.6)
- Documents de gestion (Extranet)